



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des Collectivités et de la Légalité  
Bureau du Contrôle de Légalité, de l'Urbanisme et de l'Environnement

Perpignan, le 16 mai 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/DCL/BCLUE/2023136-0002**

portant rejet de la demande d'autorisation environnementale d'exploiter  
une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent,  
sur le territoire de la commune de Feilluns par la société CPENR DE FELLUNS  
(Code AIOT : 0100000815)

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** la directive européenne n° 79/409 du 6 avril 1979, dite directive « Oiseaux », devenue n° 2009/147 du 30 novembre 2009 et ses annexes concernant des oiseaux sauvages, toutes les espèces d'oiseaux à l'état sauvage sur le territoire européen des États membres bénéficiant de mesures de protection ;
- VU** la directive européenne n° 92/43 du 21 mai 1992 et ses annexes concernant la conservation des habitats naturels ainsi que celle de la faune et de la flore sauvages ;
- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-9, L. 411-1 et R. 181-34 ;
- VU** le code de l'énergie ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** le code de la justice administrative, notamment son Livre IV ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le code de la défense ;
- VU** le code des transports ;
- VU** le code forestier ;
- VU** le code de l'aviation civile, notamment son article R. 244-1 ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

- VU** le décret du Président de la République du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Rodrigue FURCY, préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées, notamment son article 2 ;
- VU** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et leur modalité de protection ;
- VU** les politiques européennes de conservation de la nature menées sur les secteurs du projet et notamment la présence du programme LIFE Gypconnect concernant le Gypaète barbu ;
- VU** les listes rouges nationales et régionales de l'Union Internationale de Conservation de la Nature (UICN) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif au balisage des obstacles à la navigation aérienne ;
- VU** la circulaire du 12 janvier 2012 relative à l'instruction des projets éoliens par les services de l'aviation civile ;
- VU** les plans nationaux d'actions du Gypaète barbu, du Vautour fauve et du Vautour percnoptère priorisant des actions pour limiter les impacts des projets éoliens sur les domaines vitaux de ces espèces et sur les risques de collision ;
- VU** la demande présentée en date du 18 octobre 2021 par la société SAS CPENR DE FELLUNS, dont le siège social est situé 2, rue du Libre Échange à Toulouse (31500), en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent (parc éolien de Feilluns) regroupant 5 aérogénérateurs de puissance unitaire maximale 3 MW (puissance totale de 15 MW) sur le territoire de la commune de Feilluns (66) ;
- VU** le courrier du 18 octobre 2021 accusant réception du dossier déposé à l'appui de cette demande et comprenant l'ensemble des pièces exigées, tel que prévu par l'article R. 181-16 du code de l'environnement ;
- VU** les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;
- VU** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

- VU** la demande de compléments au dossier du 2 juin 2022 ;
- VU** les compléments au dossier déposés par le pétitionnaire le 8 septembre 2022 ;
- VU** l'avis de l'Autorité Environnementale du 24 janvier 2023 ;
- VU** le rapport et les propositions en date du 27 mars 2023 de l'inspection des installations classées ;
- VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance de la société CPENR DE FELLUNS par courrier en date du 21 avril 2023 ;
- VU** L'absence d'observations formulées par la société CPENR DE FELLUNS sur le projet ;
- Considérant** que l'installation faisant l'objet de la demande consiste en la création de 5 éoliennes de 125 m de hauteur totale en bout de pôle, dénommée « Parc de Feilluns » ;
- Considérant** que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique n° 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- Considérant** que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre de l'article L. 181-1 du code de l'environnement ;
- Considérant** que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;
- Considérant** que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de respecter les conditions de délivrance de la dérogation mentionnée au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, lorsque l'autorisation environnementale tient lieu de cette dérogation ;
- Considérant** que le Gypaète barbu est une espèce protégée de compétence ministérielle au titre de l'arrêté ministériel susvisé du 9 juillet 1999 ;
- Considérant** que le Gypaète barbu, le Vautour fauve, le Vautour percnoptère, et l'Aigle royal sont des espèces protégées au titre de l'arrêté ministériel susvisé du 29 octobre 2009 ;
- Considérant** que le projet, objet de la demande, est situé dans les Plans nationaux d'action (PNA) du Gypaète barbu, du Vautour fauve et du Vautour percnoptère ;
- Considérant** que le projet objet de la demande est situé dans le domaine vital de l'Aigle royal ;
- Considérant** que ces espèces sont définies comme menacées au titre de la Liste rouge des oiseaux de l'UICN en Occitanie, le Gypaète barbu, le Vautour fauve et le Vautour percnoptère étant classés en danger critique d'extinction, et l'Aigle

royal étant classé comme vulnérable ;

**Considérant** que la directive « Oiseaux » a été transcrite en droit français par l'arrêté ministériel du 16 novembre 2001, susvisé, qui classe le Gypaète barbu, le Vautour fauve, le Vautour percnoptère et l'Aigle royal parmi les espèces justifiant la désignation de zones de protection spéciale au titre du réseau écologique européen Natura 2000 ;

**Considérant** qu'au vu de la population locale de Gypaète barbu, de Vautour fauve et de Vautour percnoptère, ainsi qu'au vu de leur faible taux de reproduction, une seule mortalité pour chaque espèce est de nature à remettre en cause l'état de conservation de ces espèces ;

**Considérant** que les mesures de réduction proposées ne sont pas de nature à empêcher tout risque de collision sur ces espèces ;

**Considérant** qu'ainsi le projet ne peut garantir qu'il ne portera pas atteinte dans la durée aux populations Gypaète barbu, de Vautour fauve et de Vautour percnoptère, voire de l'Aigle royal, et ne peut donc être autorisé au titre du L. 411-1 du Code de l'environnement ;

**Considérant** que l'analyse des variantes du projet ne permet pas de conclure à la nécessité de positionner ces éoliennes dans un secteur aussi riche en sensibilités avifaunistiques ;

**Considérant** ainsi que les conditions fixées par l'article L. 411-1 et 2 du Code de l'environnement ne sont pas réunies pour déroger aux interdictions de détruire, perturber ces espèces d'oiseaux, et de détruire et altérer leurs habitats ;

**Considérant** que l'étude d'impact mentionne la présence de 18 espèces de chiroptères dans le secteur de ce parc éolien, notamment la Grande noctule, la Noctule commune, le Molosse de Cestoni, la Noctule de Leisler, le Minioptère de Schreibers, le Murin d'Alcathoe et le Murin de Cappacini ;

**Considérant** que ces espèces protégées ont des statuts de menaces nationale et régionale élevées notamment dans la liste Rouge des espèces menacées en France de l'UICN (Union internationale pour la conservation de la nature) à savoir : Noctule de Leisler (statut : quasi menacée), Noctule commune (statut : vulnérable), Minioptère de Schreibers (statut : vulnérable), le Murin d'Alcathoe (statut : préoccupation mineure) et le Murin de Cappacini (statut : quasi menacé) ;

**Considérant** Le projet se trouve à proximité (moins de 3 km) de nombreux gîtes avérés d'espèces patrimoniales de chiroptères ;

**Considérant** que les espèces listées ci-dessus présentent un risque de collision ou de mortalité par barotraumatisme avec les éoliennes ;

**Considérant** que les mesures de réduction proposées ne sont pas de nature à empêcher tout risque de collision sur ces espèces ;

**Considérant** que l'analyse des variantes du projet ne permet pas de conclure à la

nécessité de positionner ces éoliennes dans un secteur avec des enjeux chiroptères aussi élevés ;

**Considérant** ainsi que les conditions fixées par l'article L. 411-1 et 2 du Code de l'environnement ne sont pas réunies pour déroger aux interdictions de détruire et perturber ces espèces de chiroptères ;

**Considérant** donc que, pour l'ensemble des motifs décrits ci-dessus, l'autorisation environnementale d'exploiter le parc éolien de Feilluns ne peut être accordée et qu'il convient d'en rejeter la demande ;

**SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> - Rejet de la demande d'autorisation environnementale**

La demande présentée par la société SAS CPENR DE FELLUNS, dont le siège social est situé 2, rue du Libre Échange à Toulouse (31500), en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent (parc éolien de Feilluns) regroupant 5 aérogénérateurs de puissance unitaire maximale 3 MW, selon les détails figurant aux articles 3 et 4 ci-dessous, est rejetée.

### **ARTICLE 2 - Domaine d'application**

Le présent rejet de demande d'autorisation environnementale tient lieu de rejet pour :

- Une autorisation d'exploiter une installation classée (ICPE) au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;
- L'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 en application du VI de l'article L. 414-4 ;
- Une autorisation de défrichement au titre des articles L. 214-13, L. 341-3, L. 374-1 et L. 375-4 du code forestier ;
- Une dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats en application du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

**ARTICLE 3 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

Rubrique de classement	Libellé de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Régime (1)	Puissance du parc
2980-1	<p>Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs</p> <p>1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m.</p>	<p>Parc éolien composé de 5 aérogénérateurs ayant une hauteur de mât de 84 m maximum</p> <p>Hauteur en bout de pales : 125 m maximum</p>	A	15 MW

**ARTICLE 4 - Situation de l'établissement projeté**

Les installations, dont l'autorisation environnementale d'exploiter est rejetée, sont projetées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert 93		Altitude (m NGF)	Commune	Parcelles
	X	Y			
Aérogénérateur n° E1	657184	6186283	620,6	Feilluns	A184, A185
Aérogénérateur n° E2	657443	6186263	634,5	Feilluns	A189
Aérogénérateur n° E3	657684	6186198	632,1	Feilluns	A192
Aérogénérateur n° E4	657454	6185906	626	Feilluns	A162
Aérogénérateur n° E5	657161	6185816	628	Feilluns	A157
Poste de livraison PDL	657657	6186158	514,54	Feilluns	A192

**ARTICLE 5 - Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement et R. 311-5 du code de la justice administrative, il peut être déféré auprès de la juridiction administrative (cour administrative d'appel de Toulouse) compétente pour connaître, en premier et dernier ressort, des litiges portant sur les décisions visées à l'article 2, y compris leur refus, relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent classées au titre de l'article L. 511-2 du code de l'environnement, à leurs ouvrages

connexes, ainsi qu'aux ouvrages de raccordement propres au producteur et aux premiers postes du réseau public auxquels ils sont directement raccordés :

1°) par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

2°) par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département prévue au 4° du même article.

La Cour administrative d'appel de Toulouse peut être saisie par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Par ailleurs, conformément à l'article R. 181-51 du code de l'environnement, lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre la présente décision, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Conformément à l'article R. 181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

## **ARTICLE 6 - Affichage et publicité**

En vue de l'information des tiers :

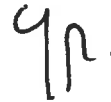
- Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Feilluns et pourra y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Feilluns pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de la commune de Feilluns fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture des Pyrénées-Orientales, l'accomplissement de cette formalité ;
- Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de quatre mois.

## **ARTICLE 7 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, chargé de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, le maire de la commune de Feilluns, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont une copie sera adressée :

- au maire de la commune de Feilluns ;
- à la société CPENR DE FELLUNS ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Le préfet  
Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,



Yohann Marcon